

# Politique

Numéro : 1005F  
Titre : **Droit d’auteur**  
Section : Administration  
Autorité : Directeur général – Entrepreneurship et Innovation  
Responsable opérationnel : S.O  
Entrée en vigueur : 2012-11-01  
Dernière révision : 2017-09-22



## 1.0 PRÉAMBULE

De par son mandat, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), en tant qu'établissement postsecondaire, priorise la formation, l'innovation et la recherche en lien avec le marché de l'emploi. Dans ces contextes, la communauté collégiale du CCNB est régulièrement appelée à utiliser le droit d'auteur. Avec la présente politique, le CCNB veut favoriser la création et le maintien d'un environnement favorable au respect de la Loi sur le droit d'auteur et à l'utilisation équitable de ce droit tel que permis par ladite Loi.

## 2.0 PRINCIPE DIRECTEUR

1. Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a pour mission de contribuer à l'épanouissement des personnes et de la société acadienne et francophone en offrant des programmes de formation axés sur les compétences en lien avec le marché de l'emploi, en soutenant des activités de recherche appliquée qui stimulent les processus d'innovation, et en s'engageant activement au sein de ses communautés.
2. Puisque la communauté collégiale du CCNB peut être appelée à utiliser le droit d'auteur dans le cadre de son travail ou de sa formation, le CCNB veut inciter celle-ci au respect de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42).
3. Le CCNB reconnaît toutefois que le premier responsable du respect de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42) est la personne qui utilise le droit d'auteur.
4. Le CCNB adhère à la *Politique relative à l'utilisation équitable du droit d'auteur* de Collèges et instituts Canada (CICan), révisée par ses avocats, et qui tient compte des changements apportés à la Loi sur le droit d'auteur en 2012.

## 3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à la communauté collégiale du CCNB qui utilise le droit d'auteur, et ce peu importe où se trouvent leurs lieux de travail, de formation ou de recherche.

## 4.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le CCNB s'engage à offrir à l'ensemble de la communauté collégiale du CCNB un encadrement et un environnement :

- qui incitent au respect de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- qui favorisent l'utilisation équitable du droit d'auteur, notamment dans le cadre de leurs activités de formation, d'apprentissage, de recherche, de divertissement et de services à la communauté.

## 5.0 DÉFINITIONS

Communauté collégiale	La communauté collégiale inclut toutes les personnes qui travaillent pour le CCNB à temps plein ou à temps partiel, peu importe où se trouvent leur lieu de travail, ainsi que toutes les personnes qui étudient au CCNB à temps plein ou à temps partiel, peu importe où se trouvent leur lieu de formation.
Droit d'auteur	Selon l'OPIC : « Le droit de reproduire, ce qui signifie que le titulaire est la seule personne qui peut reproduire son œuvre ou permettre à autrui de le faire. » (Tiré du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) <a href="http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03719.html?Open&amp;wt_src=cipo-cpyrght-main">http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03719.html?Open&amp;wt_src=cipo-cpyrght-main</a> , le 26 juillet 2019.
Titulaire du droit d'auteur	Selon le Glossaire du Gouvernement du Canada, le titulaire du droit d'auteur est défini comme suit : « Individu, entreprise ou organisme qui détient l'autorité légale sur les droits d'auteur d'une œuvre (p. ex., un auteur, un interprète, un producteur, une entreprise de conception de jeux vidéo, un photographe ou un artiste visuel). » Tiré du site Web du Gouvernement du Canada le 25 octobre 2012
Utilisation équitable	Selon le Glossaire du Gouvernement du Canada, l'utilisation équitable est définie comme suit : « Caractéristique de la législation canadienne sur le droit d'auteur qui permet à des particuliers et à des entreprises de faire certains usages d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins qui pourraient avoir des retombées économiques, sociétales et culturelles importantes, sans toutefois menacer les intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur. » Tiré du site Web du Gouvernement du Canada le 25 octobre 2012.

## 6.0 MISE EN ŒUVRE

### 6.1 Utilisation équitable

Lorsque la communauté collégiale du CCNB n'a pas conclu d'entente particulière quant à l'utilisation d'un droit d'auteur avec le titulaire du droit, le CCNB s'attend à ce que celle-ci tienne compte des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur qui permettent aux établissements d'enseignement l'utilisation équitable d'œuvres ou de tous autres objets protégés par un droit d'auteur, sans autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur et sans paiement de redevances, **moyennant le respect de certaines conditions prévues par la Loi.**

Selon la *Politique relative à l'utilisation équitable* de CIGan qui traite du droit d'auteur, pour qu'il y ait utilisation équitable du droit d'auteur, il faut satisfaire deux exigences : une première exigence touche à la notion « **utilisation** » et une seconde à la notion « **équitable** ».

- a. D'abord, l'« **utilisation** » du droit d'auteur **doit correspondre à une des fins prévues dans la Loi sur le droit d'auteur** soit la **recherche, l'étude privée**, la

**critique, le compte rendu, la communication de nouvelles, l'éducation, la satire ou la parodie.**

- b. Pour ce qui est de l'utilisation « **équitable** » du droit d'auteur, **les lignes directrices de la Politique relative à l'utilisation équitable de CICan**, présentées ci-dessous, **précisent l'application de l'utilisation équitable du droit d'auteur** dans les écoles et **dans les établissements d'enseignement postsecondaires sans but lucratif.**

**Depuis août 2012**, les lignes directrices de la *Politique relative à l'utilisation équitable de CICan*, auxquelles le CCNB souscrit, sont :

- La communauté collégiale du CCNB peut communiquer et reproduire, sur papier ou en format électronique, de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur à des fins de recherche, d'études privées, de critiques, de comptes rendus, de communication de nouvelles, d'éducation, de satires ou de parodies.
- La copie ou la communication de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur, conformément à la *Politique relative à l'utilisation équitable du droit d'auteur*, à des fins de communication de nouvelles, de critiques ou de comptes rendus, devrait préciser la source<sup>[1]</sup> et, s'il est mentionné dans la source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre (voir l'article 28 de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>[2]</sup>).
- Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur peut être fournie ou transmise à chaque étudiant inscrit dans une classe ou un cours :
  - comme copie à distribuer en classe;
  - comme document affiché sur un système d'apprentissage ou de gestion de cours protégé par un mot de passe ou limité aux étudiants du CCNB
  - comme partie d'un recueil de cours.
- Un court extrait signifie :
  - jusqu'à 10 p. cent d'une œuvre protégée par un droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore, une œuvre audiovisuelle);
  - l'intégralité d'un chapitre d'un livre;
  - l'intégralité d'un article d'un périodique;
  - l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris une peinture, une impression, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres œuvres artistiques;
  - l'intégralité d'un article ou d'une page de journal;
  - l'intégralité d'un poème ou d'une partition musicale d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres poèmes ou d'autres partitions musicales;
  - l'intégralité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence analogue.
- La copie ou la communication de plusieurs courts extraits de la même œuvre protégée par un droit d'auteur, dans l'intention de copier ou de communiquer de façon importante l'ensemble de l'œuvre, est interdite.
- Lorsque le nombre de copies ou de communications dépasse les limites prévues dans la présente politique, on peut demander à la gestionnaire des bibliothèques du CCNB

d'évaluer la situation. L'évaluation, pour déterminer si la copie ou la communication proposée est autorisée conformément à la notion d'utilisation équitable, sera faite en fonction de toutes les circonstances pertinentes.

- Tous les frais exigés par le CCNB pour communiquer ou copier un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur doivent servir uniquement à couvrir les coûts du CCNB, y compris les frais généraux.

Ces lignes directrices offrent des garanties raisonnables aux propriétaires d'œuvres protégées par un droit d'auteur conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême rendues en 2004 et 2012 sur le sujet.

**[1]** Pour l'identification appropriée des sources de documents écrits, le CCNB recommande l'utilisation de règles reconnues notamment celles du :

- American Psychological Association. (2011). *Publication Manual of the American Psychological Association* (6e éd.). Washington, DC: Auteur.
- *The Chicago Manual of Style*. 15e éd. Chicago : University of Chicago Press, 2003.

**[2]**). <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>

## 6.2 Au-delà de l'utilisation équitable

Lorsque l'utilisation anticipée du droit d'auteur est au-delà de l'utilisation équitable prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*, le membre concerné de la communauté collégiale du CCNB prendra les mesures nécessaires afin d'**obtenir à l'écrit, auprès du titulaire du droit d'auteur, les autorisations préalables nécessaires avant d'en faire l'utilisation**. S'il est nécessaire de payer des redevances afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un droit d'auteur, le membre concerné de la communauté collégiale fera part de cette information à son chef de département ou à son gestionnaire afin que la question puisse être évaluée. Une décision sera alors prise en tenant compte de divers éléments tels que le montant de la redevance, la disponibilité d'autres options, l'urgence du besoin. S'il y a lieu, le chef de département ou le gestionnaire pourra consulter la bibliothécaire en chef du CCNB afin d'obtenir son avis. Une fois que l'autorisation aura été obtenue du titulaire du droit d'auteur, le membre concerné de la communauté collégiale remettra une copie de cette autorisation à la bibliothécaire en chef ainsi qu'à son chef de département ou à son gestionnaire. Il sera tenu de respecter les modalités de cette autorisation.

## 6.3 Respect des ententes

Lorsqu'un membre de la communauté collégiale du CCNB a conclu une entente particulière ayant trait à l'utilisation d'un droit d'auteur avec le titulaire du droit, le CCNB s'attend à ce que ce membre respecte les modalités de l'entente. Une copie de cette entente doit être remise à la bibliothécaire en chef ainsi qu'au chef de département ou au gestionnaire du secteur ou du programme concerné.

## 6.4 Information et formation

Afin que la communauté collégiale du CCNB puisse utiliser le droit d'auteur de façon respectueuse, des mesures visant à l'informer et à la former sont mises en place :

- des affiches placées dans des endroits stratégiques (p. ex.: salles de photocopie, bibliothèque, salon étudiant, salon du personnel, etc.) invitent les membres de la

communauté collégiale du CCNB, qui utilisent le droit d'auteur, à respecter la *Loi sur le droit d'auteur* et à prendre connaissance de la présente politique;

- un bordereau de demande de photocopies exigeant la signature du demandeur qui précise que c'est le demandeur qui a la responsabilité de s'assurer que sa demande respecte *La loi sur le droit d'auteur* et la présente politique;
- de l'information sur l'utilisation équitable du droit d'auteur est offerte chaque année aux nouveaux membres de la communauté collégiale : pour les nouveaux membres du personnel, l'information est donnée par la direction des ressources humaines alors que pour la nouvelle cohorte étudiante, ce sont les chefs de départements qui transmettent l'information;
- de la formation est offerte, au besoin, aux personnes du CCNB qui ont des rôles ou des responsabilités visant à appuyer la mise en œuvre adéquate de la présente politique, soit la bibliothécaire en chef, le personnel de la direction des ressources humaines, les membres de l'Équipe de direction ainsi que les chefs de départements et les gestionnaires.

## **6.5 Développement pouvant mener à l'obtention d'un droit d'auteur**

Lorsque dans le cadre de son travail ou de ses études au CCNB, une personne développe de la propriété intellectuelle qui pourrait mener à l'obtention d'un droit d'auteur, elle est priée de se référer à la *Politique CCNB-1011 : Propriété intellectuelle* afin de connaître la position du CCNB à ce sujet.

## **7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Membres de l'Équipe de direction**

Les membres de l'Équipe de direction du CCNB doivent faire en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise en œuvre de la présente politique. D'une part, la documentation pertinente en lien avec la politique doit être disponible et diffusée. D'autre part, les personnes responsables de la mise en œuvre de la politique doivent recevoir la formation appropriée en fonction de leurs rôles et responsabilités. Les membres de l'Équipe de direction sont aussi responsables de veiller à ce qu'il y ait en place des mesures qui permettent de s'assurer, de façon périodique, que la mise en œuvre de la présente politique est respectée.

### **7.2 Membres de la communauté collégiale**

En tant qu'utilisateurs de droits d'auteur, les membres de la communauté collégiale sont les premiers responsables de l'utilisation qu'ils font de ces droits. En tout temps, dans le cadre de leur travail ou de leur formation, ceux-ci sont tenus d'utiliser le droit d'auteur de façon équitable. S'ils ne sont pas certains que l'utilisation qu'ils veulent faire d'un droit d'auteur est équitable, ils ont la responsabilité de consulter le chef de département ou le gestionnaire de leur secteur ou de leur programme. S'ils savent que l'utilisation qu'ils veulent faire d'un droit d'auteur dépassera l'utilisation équitable du droit d'auteur prévue par la Loi, ils devront entreprendre les démarches nécessaires auprès du titulaire du droit d'auteur afin d'obtenir son autorisation avant d'en faire l'utilisation. Au besoin, les utilisateurs peuvent consulter le chef de département ou le gestionnaire de leur secteur ou de leur programme afin de recevoir son appui. De plus, lorsqu'un membre de la communauté collégiale collabore avec un

partenaire à un projet où le droit d’auteur est utilisé, le membre est responsable d’informer ce partenaire de la présente politique.

### **7.3 Chefs de département et gestionnaires**

Les chefs de département et les gestionnaires du CCNB sont responsables d’informer les membres de la communauté collégiale du contenu de la présente politique. Ce sont aussi eux qui répondent aux questions générales en lien avec la présente politique. Pour les questions plus spécifiques, ils demandent l’avis de la bibliothécaire en chef. Les chefs de département ou les gestionnaires reçoivent également des membres de la communauté collégiale une copie des autorisations obtenues auprès du titulaire du droit d’auteur pour une utilisation excédant l’utilisation équitable prévue par la *Loi sur le droit d’auteur*. De plus, lorsqu’un membre de la communauté collégiale collabore avec un partenaire à un projet où le droit d’auteur est utilisé, le chef de département ou le gestionnaire concerné est responsable d’informer ce partenaire de la présente politique.

### **7.4 Bibliothécaire en chef**

La responsabilité décisionnelle par rapport à la présente politique revient à la personne qui occupe le poste de bibliothécaire en chef. Lorsqu’il y a doute par rapport à l’utilisation équitable d’un droit d’auteur, c’est elle qui prend une décision documentée dans un sens ou dans l’autre. Après avoir étudié la question avec soin, elle remet un avis écrit au demandeur. La bibliothécaire en chef reçoit également des membres de la communauté collégiale une copie des autorisations obtenues auprès du titulaire du droit d’auteur pour une utilisation excédant l’utilisation équitable prévue par la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle offre aussi, au besoin, des conseils aux membres de l’Équipe de direction, au personnel des ressources humaines, aux chefs de département, aux gestionnaires du CCNB et à tout autre membre de la communauté collégiale.

## **8.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Pour de plus amples renseignements concernant cette politique, prière de vous adresser à la Direction – Entrepreneurship et Innovation.

## **9.0 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (interne ou externe/public)**

<b>N°</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Type</b>	<b>Autorité Responsable opérationnel</b>	<b>Date de révision</b>
1005	Copyright Policy	Politique	Directeur général Entrepreneurship et Innovation	2017-09-22

**Note :** Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d’alléger le texte.